



Interdit oui ou non ? (cage d'escalier d'immeuble)

Rubrique : questions-réponses - Date : mercredi 11 février 2004

Bonjour,

Je vis en immeuble et de plus en plus de personnes fument dans la cage d'escalier.

Ma question : sans clause particulière dans le règlement de copropriété, la loi française permet-elle de faire interdire la cigarette ou autre dans ce type de lieux ?

Merci

Réponse :

Non, en l'absence de règlement propre à l'immeuble, vous ne pouvez pas prétendre à la protection contre le tabagisme car le législateur a abrogé la loi VEIL (1976) qui, elle, prévoyait clairement : Article 1er.- Il est interdit de fumer dans les locaux affectés à un usage collectif autres que ceux qui sont à usage exclusif d'habitation personnelle, lorsqu'ils ne satisfont pas aux normes suivantes : ...

Les personnels dont l'immeuble constitue tout ou partie de leurs lieux de travail (gardien, entretien, facteur, etc...) sont les seuls à pouvoir exiger la protection prévue dans les articles R. 3511-1 et suivants du code de la santé publique.

Il reste aussi possible de faire intervenir le juge pour estimer s'il y a un trouble de voisinage excessif et le faire cesser.